

GE_GERICHTE ATA/724/2013 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_724_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/724/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/724/2013 del 29 ottobre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte exclusivement sur la décision de l'hospice de demander le remboursement des prestations indûment touchées. 3) a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est

- 6/9 - A/3243/2012 pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/419/2009 du 25 août 2009).

b. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/368/2010 du 1er juin 2010 et les références citées). 4)

Ont droit à des prestations d'aides financières les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1, 21 à 28 LIASI). 5)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ses prestations sont notamment fournies sous forme de prestations financières (art. 2 let. b LIASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels elle est subsidiaire (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009).

En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation (art. 14 LIASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 LIASI), de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). Il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau, de nature à entraîner une modification des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à

l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/823/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/755/2010 du 2 novembre 2010). En outre, le bénéficiaire de l'aide doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 3 LIASI).

Aux termes de l'art. 35 al. 1 let. c et d LIASI, celui qui ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de renseigner (art. 32 LIASI) ou donne des

- 7/9 - A/3243/2012 indications fausses ou incomplètes ou encore cache des informations utiles peut se voir notifier une décision de suppression des prestations d'aide sociale. 6)

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5). Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, doit être respecté (al. 6). 7)

L'arrêt du 6 décembre 2011 de la chambre administrative a retenu que la justiciable avait agi fautivement et enfreint son obligation de renseigner l'hospice. Elle avait touché des prestations, sans droit. L'hospice est donc en droit de réclamer à la recourante le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment. Les considérants de l'arrêt précité retiennent une faute de la justiciable. Il n'appartient pas à la chambre administrative de revenir sur ces faits, aujourd'hui jugés de façon définitive. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la bonne foi de l'art. 36 al. 3 LIASI. 8)

Bien fondée, la décision de l'hospice doit être confirmée dans son principe. 9)

La quotité du montant réclamé ne semble pas faire l'objet d'une contestation. La recourante produit un calcul, sans qu'il soit possible de comprendre si elle souhaite en déduire un droit. Les montants indiqués sont intitulés « salaires », ce qui laisse à penser qu'il s'agit d'une contestation par la justiciable des montants perçus et non du décompte effectué par l'hospice. Les CHF 8'602,90 réclamés par l'intimé sont dûment détaillés. Ils sont composés de CHF 3'663,25 de revenus de traduction et de CHF 4'939,65 de dépassements de fortune. Chacun de ces montants est détaillé, par année, puis par mois. Les dépassements de fortune sont établis au jour près. Concernant ces derniers, seuls des dépassements supérieurs à une durée d'un mois ont été considérés. Les montants retenus sont documentés par les relevés mensuels des comptes UBS et Postfinance de la recourante et tous les dépassements sont mis en évidence. L'hospice renonce de surcroît à comptabiliser des montants indûment perçus au titre de participation infondée à des frais de logement, pour la période où la recourante vivait chez ses parents. La recourante ne contredit aucun des chiffres détaillés par l'hospice. Elle se limite à donner une autre version des raisons pour lesquelles ses comptes ont présenté des dépassements de fortune non autorisés. Au

- 8/9 - A/3243/2012 vu des éléments qui précèdent, la décision de l'hospice doit être confirmée dans sa quotité. 10) Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.